

**Surveillez le nouveau  
calendrier du Régime !**



# Bulletin du Régime de rentes de la sécurité publique des Premières Nations

**Bulletin d'information semestriel, Numéro 4, Janvier 2004**

Chers membres,

En ce début d'année, permettez-nous de vous offrir nos meilleurs voeux et de vous souhaiter la santé, la joie et la prospérité. Vous trouvez dans ce bulletin des informations relatives au décès avant la retraite, tel que défini par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Dans un prochain numéro, nous traiterons des décès après la retraite.

## Que se passe-t-il en cas de décès avant la retraite ?

En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le bénéficiaire de votre prestation de décès avant la retraite pour toute votre participation postérieure au 31 décembre 1986 est obligatoirement votre conjoint, et ce, peu importe la désignation de bénéficiaire que vous aurez effectuée.

À cet égard, votre conjoint est la personne avec laquelle vous habitez depuis au moins un an (conjoint de fait), ou la personne avec laquelle vous êtes mariée.

Ainsi, même si un participant a explicitement désigné comme bénéficiaire ses enfants, si le participant a un conjoint qui rencontre la définition prévue à la loi au moment de son décès, c'est au conjoint que la prestation de décès sera payable.

Pour les années antérieures à 1987, la règle relative au conjoint ne s'applique pas. Ainsi, c'est le bénéficiaire désigné qui aura droit à la prestation de décès pour le service avant cette date. Voici un exemple :

**EXEMPLE**

Paul cohabite avec Marie depuis quelques années. Il a désigné ses enfants comme bénéficiaires. Malgré cette désignation, si Marie est toujours sa conjointe au moment du décès de Paul, elle recevra la prestation de décès résultant des années de participation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, alors que les enfants se partageront la prestation de décès résultant de la participation avant 1987.

La loi permet que Marie renonce à la prestation de décès à laquelle elle a droit. Cette renonciation ne peut toutefois se faire qu'au bénéfice de ses personnes à charge ou des personnes à charge du participant.

Il est à noter que l'expression "personne à charge" est définie selon le *Règlement de l'impôt sur le revenu* et comprend :

- Père et mère
- Grand-père, grand-mère
- Frère, soeur,
- Enfant ou petit-enfant de qui le conjoint, ou le participant, subvient aux besoins et qui :
  - ~ est âgé de moins de 19 ans et n'atteindra pas 19 ans au cours de l'année civile qui compte ce moment; ou
  - ~ fréquente à temps plein un établissement d'enseignement; ou
  - ~ est à la charge du conjoint ou du participant à cause d'une infirmité mentale ou physique.

Ainsi, et dans l'exemple, les enfants de Paul pourront recevoir la prestation de décès pour la période après 1986 à condition que Marie renonce à recevoir cette prestation et que les enfants rencontrent les exigences mentionnées ci-dessus (moins de 19 ans, étudiant ou infirmité.) Si Marie refuse de fournir une renonciation, la prestation de décès pour la période après 1986 doit obligatoirement être versée à Marie et non aux enfants.

Vous avez des questions sur votre régime ? N'hésitez pas à nous contacter à notre numéro sans frais 1 888 242-0277 ou au (418) 847-1840.

Régime de rentes de la sécurité publique  
des Premières Nations

265, Place Chef Michel-Laveau, bureau 202  
Wendake (Qc) G0A 4V0

[info@rrsppn.ca](mailto:info@rrsppn.ca)

[www.rrsppn.ca](http://www.rrsppn.ca)

**RRSPPN**



**FNPSPP**